

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474  
[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)

**Marie-Christine Hivon**  
**+1 514.847.4805**  
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

Votre référence  
R-3961-2016

Notre référence  
00378415-0275

Le 6 avril 2016

## Transmis par courriel et dépôt électronique

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

## Réplique aux commentaires des participants sur la demande d'intervention d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (Transporteur) Révision de la Décision D-2015-209, dossier R-3961-2016

Chère Me Dubois,

La présente fait suite à la lettre du 21 mars 2016 de la Régie et à la réception des correspondances de l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI et NLH à la demande d'intervention du Transporteur au dossier R-3961-2016 (**Demande d'intervention**).

D'entrée de jeu, le Transporteur souligne le caractère inhabituel du processus par lequel les intervenants ont été appelés à fournir des commentaires sur une demande d'intervention, eu égard aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (Règlement)* qui prévoit que seul le demandeur peut « déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection » sur une demande d'intervention (article 17). Nous considérons que ce processus est nécessairement limité aux circonstances particulières du présent dossier et du dossier R-3959-2016.

Le Transporteur rappelle également que dans la lettre du 21 mars 2016, la Régie a permis au Transporteur de déposer une demande d'intervention au dossier R-3961-2016, ce qu'il a fait le 24 mars 2016, selon l'échéancier fixé par la Régie et conformément aux critères prévus au Règlement.

Quant aux commentaires formulés par les intervenants à l'égard de sa Demande d'intervention, le Transporteur les considère non fondés pour les motifs suivants.

L'AQCIE-CIFQ soutient que l'objet de la demande de révision du Producteur serait « entièrement couvert » par la demande de révision du Transporteur, ce qui rendrait inutiles les demandes d'intervention réciproques. Or, bien que plusieurs des motifs de révision invoqués par le Producteur au soutien de sa demande de révision soient similaires à ceux allégués par le Transporteur dans la sienne, la demande de révision du Producteur soulève des motifs additionnels à ceux invoqués par le Transporteur, y compris ceux en vertu de l'article 37(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. De plus, l'intervention du Transporteur au dossier de révision du Producteur, R-3961-2016, est requise afin de lui permettre de faire des représentations sur l'ensemble des motifs de révision, qu'ils soient

Le 6 avril 2016

similaires ou distincts de ceux invoqués dans sa demande de révision au dossier R-3959-2016, déposée le 18 janvier 2016.

La FCEI soutient que la Demande d'intervention demeure théorique considérant la requête en irrecevabilité à l'encontre de la demande de révision du Producteur. Or, le Transporteur est d'avis que sa Demande d'intervention devrait être traitée et adjugée préalablement à la présentation de la requête en irrecevabilité, le 8 avril 2016, afin de lui permettre de faire des représentations lors de l'audience de cette requête, le cas échéant. Cet intervenant ne saurait préjuger du sort de cette requête dans le traitement de la Demande d'intervention du Transporteur au dossier R-3961-2016.

En outre, la FCEI soutient que l'intervention du Transporteur « ne serait au mieux que conservatoire compte tenu du débat déjà engagé dans le dossier R-3959-2016 ». La Demande d'intervention ne contient pas une telle limite et le Transporteur entend faire des représentations sur tous les sujets et aspects qui lui semblent pertinents et qui sont en lien avec les motifs de révision soulevés par le Producteur. Aucun motif n'est allégué par l'intervenant qui justifierait de limiter ainsi la portée de l'intervention du Transporteur.

L'ACEFO mentionne qu'elle souscrit entièrement à l'ensemble des commentaires de la FCEI. Ainsi, le Transporteur réitère sa réplique aux commentaires de la FCEI présentée ci-dessus.

NLH soutient que la Demande d'intervention ne contiendrait pas de justification de l'intérêt spécifique du Transporteur au dossier de la demande de révision du Producteur au dossier R-3961-2016. Ce motif, en plus d'être en contradiction directe avec la position de tous les autres intervenants ayant formulé des commentaires, est manifestement mal fondé. La Demande d'intervention justifie amplement l'intérêt direct et spécifique du Transporteur à l'objet et la nature de la demande de révision du Producteur au dossier R-3961-2016. Le Transporteur souligne que le dossier R-3961-2016 porte sur une demande de révision de la décision D-2015-209 rendue au dossier R-3888-2014 pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport (**Politique d'ajouts**). Ainsi, la Politique d'ajouts et les dispositions afférentes notamment aux plans réglementaire, commercial et administratif, sont susceptibles d'être modifiées ou impactées par la décision de la Régie au dossier R-3961-2016, tout comme par la décision au dossier R-3959-2016. Dans ce contexte, l'intérêt du Transporteur est manifeste et son intervention est pertinente.

Le Transporteur prend acte de la confirmation d'EBM qu'il n'entend pas formuler de commentaire à l'égard de la demande d'intervention du Transporteur.

En conclusion, le Transporteur soutient que sa Demande d'intervention est conforme aux critères prévus au Règlement et rencontre les conditions d'ouverture d'une intervention. Il demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au dossier R-3961-2016.

Veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Marie-Christine Hivon

MCH/jb

Copie :     Intervenants au dossier R-3961-2016  
              Me Sylvain Lussier et Me Alexandre Fallon, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
              Me Yves Fréchette, Directeur – Affaires juridiques Transport et Distribution.  
              Me Éric Dunberry, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.